

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 20/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MILLERET Fromagerie

10 route de Choye
BP 5
70700 Charcenne

Code AIOT : 0005901098

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2022 dans l'établissement MILLERET Fromagerie implanté 10-12 Route de Choye BP 5 70700 Charcenne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MILLERET Fromagerie
- 10-12 Route de Choye BP 5 70700 Charcenne
- Code AIOT : 0005901098
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Fromagerie Milleret est une PME familiale indépendante de fromages à pâtes molles, installée à

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 1.2	Sans objet
2	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 26/07/1993, article 3.5.2	Sans objet
3	Rejets des effluents	Arrêté Préfectoral du 26/07/1993, article 3.3	Sans objet
4	Rejets des effluents	Arrêté Préfectoral du 26/07/1993, article 3.4.2	Sans objet
5	Rejets des effluents	Arrêté Préfectoral du 26/07/1993, article 3.7	Sans objet
6	Autosurveillanc e	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
7	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 31/05/2022, article Annexe 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de l'inspection n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations
Prescription contrôlée :
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :
cf. tableau
Constats :
Aucune modification notable ou substantielle n'a été apportée aux installations décrites ci-dessus.
Il est rappelé que toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relève de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, et que toute modification notable doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/1993, article 3.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits d'eaux, faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Constats :

Le plan des réseau a été détaillé en séance, il se présente sous la forme d'un fichier Autocad.

Le réseau "eau de ville" a été remis à jour en 2022, et une modification, prévue 2023, a fait l'objet d'une nouvelle mise à jour.

Les réseaux "eaux résiduelles" et "eaux pluviales" apparaissent distinctement et séparément.

Les équipement tels que les RIA/équipement d'extinction, les égouts, le réseau de gaz, les discon-necteurs sont à jour (dernière modification en date de début 2023).

L'exploitant veillera à intégrer, dans une cartouche, les informations relatif à la date, ainsi qu'une légende.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Rejets des effluents**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/1993, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejets

Prescription contrôlée :

Les points de rejet sont au nombre de quatre :

Rejet n°1 : eaux résiduaires après transit dans la station d'épuration

Rejet n°2 : eaux de refroidissements et condensats

Ceux-ci doivent permettre la réalisation de mesures de débit et comporter les dispositifs néces-saires pour pratiquer l'exécution des prélèvements dans de bonnes conditions.

Rejet n°3 : eaux pluviales

Rejet n°4 : eaux de lavage extérieur de véhicules

Ces derniers doivent comporter un regard afin de permettre de contrôler le cas échéant leur qua-lité.

Constats :

Les points de rejets ont fait l'objet d'un constat visuel lors de l'inspection et n'appellent pas de re-marque de la part de l'inspection.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que pos-sible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets des effluents**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/07/1993, article 3.4.2**Thème(s) :** Risques chroniques, Débit**Prescription contrôlée :**

Les eaux résiduaires rejetées par la station d'épuration - rejet n°1 ne devront pas dépasser un volume journalier de 630m³/j.

Constats :

Le tableau récapitulant les relevés des rejets des eaux résiduaires de la station d'épuration a été consulté en séance ; les volumes n'excèdent pas 630m³/j si l'on ne tient pas compte des eaux pluviales.

Cependant, des dépassements réguliers du débit de sortie total (eaux résiduaires + eaux pluviales) sont constatés, avec une moyenne annuelle à 662m³/j. Cet écart n'est pas expliqué, l'exploitant est en cours de recherche des causes de ce dépassement qui est apparu début 2022.

Le point de rejet "station" est équipé d'un débitmètre, vérifié dans le cadre du Suivi Régulier des Rejet (SRR) de l'Agence de l'Eau.

Lors des contrôles (autosurveillance, contrôle inopiné, contrôle de recalage), les prélèvements sont asservis au débit, conformément à la réglementation en vigueur et aux recommandation du guide "échantillonage".

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Rejets des effluents****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/07/1993, article 3.7**Thème(s) :** Risques chroniques, Fréquence de surveillance**Prescription contrôlée :**

Il devra être procédé aux mesures suivantes (pour le rejet n°1) :

Débit -> continu

pH -> continu

Température -> continu

DCO -> journalière

DBO5 -> journalière

MES -> journalière

N Global -> hebdomadaire

P totaux -> hebdomadaire

Les prélèvements seront effectués proportionnellement au débit sur une période de 24 heures avec un équipement réfrigéré pour le rejet n°1.

Constats :

Les résultats d'autosurveillance ont été consultés en séance, ils n'appellent pas de remarque de la

part de l'inspection : les fréquences indiquées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation sont respectées.

Lors des contrôles (autosurveillance, contrôle inopiné, contrôle de recalage), les prélèvements sont asservis au débit, conformément à la réglementation en vigueur et aux recommandation du guide "échantillonage".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

Les résultats d'autosurveillance ont été consultés, par sondage, en séance ; il est constaté quelques dépassements en MES, en DCO (faisant l'objet de recherche de cause et d'explications en commentaire lors des déclarations des résultats sous GIDAF), et en azote au début de l'année 2022, du fait d'un souci d'aération de la station.

Il est constaté que chaque dépassement fait l'objet d'un suivi et d'une recherche des causes.

Tous les résultats d'analyse sont transmis via la plateforme GIDAF, conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014.

L'exploitant a transmis, en juin 2021, un tableau de positionnement pour la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire compatibilité/RSDE ; ce tableau de positionnement fait été d'un flux de phosphore important au regard du milieu récepteur (QMNA5 faible). Différentes solutions, dont la saisonnalité, ont été étudiées, aucune ne s'est avérée satisfaisante.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2022, article Annexe 5

Thème(s) : Risques chroniques, Tableau de mesures

Prescription contrôlée :

Registre quotidien pour tout prélèvement >100m³/j

Constats :

L'exploitant a présenté en séance le registre quotidien tenu à jour, avec une cartographie des compteurs situés en entrée site/prélèvements et en sortie site.

Aucune demande de dérogation n'a été déposé par l'exploitant pour l'année 2022.

Le site Fromagerie MILLERET prélève dans le réseau AEP et rejette dans la rivière La Colombine : le rejet s'effectuant dans une masse d'eau différente de celle de son prélèvement, le volume consommé sur le site est égal au volume prélevé, soit 190 566m³ en 2022 (>7 000m³/an).

Pour rappel, les prélèvements des précédentes années (déclarations GEREP) :

- 190 566m³ en 2022,
- 198 102m³ en 2021,
- 194 713m³ en 2020,
- 185 915m³ en 2019.

Si l'exploitant souhaite être exempté de l'application des réductions forfaitaires de l'arrêté cadre, il veillera à démontrer que ses besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptés, et à tenir à jour un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles (bilan de mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées, ...).

Objectif ratio Eau/Lait en 2022 était de 1,7 (2021 : 1,8 ; 2012 à 2014 : 1,9).

Le site a déjà réalisé des économies à hauteur de 35m³/j sur le secteur TTL (réutilisation d'eau).

Des économies ont été identifiées par l'exploitant, notamment le passage de certains nettoyages longs en NEP en nettoyages courts, et le passage en eau non potable des tours (objectif 20 à 30m³/j d'économie d'eau).

L'exploitant se déclare également en attente de la refonte du décret REUSE dans le domaine de l'agroalimentaire pour explorer de nouvelles pistes de recyclage et donc de réduction de sa consommation d'eau.

Pour information : Le site Fromagerie MILLERET a prélevé plus de 10 000m³ en 2022, volume de prélèvement déclenchant notamment l'obligation de déclaration telle que prescrite à l'article 2-IV de l'arrêté ministériel "Sécheresse" du 30 juin 2023 en cas de passage de seuil en alerte renforcée et en crise.

L'exploitant s'assurera de réaliser une veille réglementaire sur les obligations qui lui incombent en cas de passage de seuil sécheresse, et veillera à définir son volume de référence comme indiqué en page 6 dans la note d'accompagnement du 5 juillet 2023 de l'arrêté ministériel "Sécheresse" du 30 juin 2023 (https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/2023-07/Note_application_AM_S%C3%A9cheresse.pdf).

Type de suites proposées : Sans suite